



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 3027 du 8 décembre 2023**

**mettant en demeure la coopérative agricole VIVESCIA à GONDRECOURT-LE-CHATEAU de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1189 du 11 juin 2021 autorisant l'exploitation d'une unité d'ensachage et d'un bâtiment de stockage d'engrais**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-1994 du 19 mai 1989 modifié, autorisant la coopérative agricole VIVESCIA à exploiter une installation de stockage de céréales (silos) sur le territoire de la commune de GONDRECOURT-LE-CHATEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1189 du 11 juin 2021 autorisant l'exploitation d'une unité d'ensachage et d'un bâtiment de stockage d'engrais ;

**VU** la visite de contrôle, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 31 octobre 2023, des installations exploitées par la coopérative agricole VIVESCIA, rue du Docteur Hérique à GONDRECOURT-LE-CHATEAU (55130) ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/451-2023 en date du 15 novembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la coopérative agricole VIVESCIA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la coopérative agricole entrepose de nombreux big-bags à l'extérieur du bâtiment de stockage dédié à cet effet, en contradiction avec les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1189 du 11 juin 2021 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'exploitant en 2020 / 2021, ayant donné lieu à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 précité :

- précise que le stockage des big-bags se fait uniquement dans le bâtiment dédié,
- mentionne une quantité maximum d'engrais présente sur site équivalente à 8 camions (240 t), soit environ la moitié du tonnage qui a été constaté sur le site lors de la visite du 31 octobre 2023,
- comprend une mise à jour de l'étude de dangers ne prenant en compte (pour le stockage), que des événements en lien avec le bâtiment de stockage, sans faire état d'éventuels stockages extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de non-respect des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1189 du 11 juin 2021 relatives au stockage des engrais, permet de conclure que les conditions actuelles d'exploitation du site de GONDRECOURT-LE-CHATEAU ne correspondent pas aux éléments présentés dans le dossier ayant donné lieu à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles d'exploitation du site de GONDRECOURT-LE-CHATEAU n'ont pas été étudiées dans la mise à jour de l'étude de dangers versée dans le dossier 2020 / 2021 et qu'elles sont de nature à présenter des dangers supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par un tel stock d'engrais dont les risques n'ont pas été évalués, que des mesures d'urgence, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La coopérative agricole VIVESCIA est mise en demeure, sous trois mois, pour les installations qu'elle exploite rue du Docteur Hérique à GONDRECOURT-LE-CHATEAU (55130), de respecter les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1189 du 11 juin 2021, en stockant l'intégralité des engrais ensachés dans le bâtiment dédié à cet effet et en respectant notamment le tonnage maximum de 240 t présenté dans le dossier 2020 / 2021 ayant donné lieu à la notification dudit arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 2 : Mesures d'urgence à respecter**

Dans l'attente de la suppression du stock extérieur, **le stock sera d'une hauteur maximale de 6 m et maintenu à une distance d'au moins 20 m des limites de propriété.**

Les différentes catégories d'engrais sont isolées les unes des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est accessible en cas d'accident.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHATEAU.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

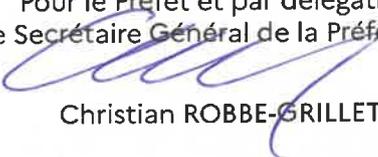
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de GONDRECOURT-LE-CHATEAU et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la coopérative agricole VIVESCIA – 2, rue Clément Ader – BP 1017 – 51100 REIMS

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

